



Arrêté n°302/2026

Portant interdiction des manifestations et activités sportives de plein air et au sein des installations municipales en raison d'une alerte canicule vigilance rouge

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants relatifs aux mesures d'urgence sanitaire,

Vu la circulaire interministérielle relative au plan national de gestion de la canicule et aux dispositions applicables dans les établissements scolaires,

Vu le bulletin d'alerte émis par Météo-France plaçant le département en vigilance rouge à compter du 21/06/2026 midi,

Considérant que les températures exceptionnelles attendues présentent un risque grave pour la santé publique, notamment dans le cadre d'une pratique sportive,

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives augmente de manière significative ces risques sanitaires pour les participants, les encadrants ainsi que le public,

Considérant que la présente mesure constitue une réponse proportionnée, temporaire et nécessaire à la situation créée par l'alerte rouge canicule,

ARRÊTE

Article 1 – Objet : En raison du déclenchement par Météo-France et par la Préfecture du Cher d'une alerte rouge canicule sur le département du Cher, le déroulement de toutes les manifestations, compétitions, rassemblements, entraînements et animations sportives en plein air et au sein de structures municipales sur la commune est interdit à compter du 21 juin 2026 à 12 heures.

Article 2 : lieux concernés : La fermeture s'applique à la totalité des équipements sportifs, salles, espaces publics situés sur le territoire de la commune.

Article 3 : Durée de la mesure : Cette interdiction restera en vigueur jusqu'à la levée de la vigilance canicule rouge.

Article 4 : Information : Le présent arrêté est notifié au préfet du Cher, Il fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 5 : Exécution : Le Maire, le Directeur Général des Services et les directeurs des services compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification, par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 21/06/2026

Publié sur le site internet de la ville le : 21/06/2026

Le Maire,

Christian GATTEFIN

